



29^e
session

Conférence du Conseil de l'Europe des ministres chargés des affaires familiales

Communiqué final

16-17 juin 2009
Vienne (Autriche)



1. La 29^e session de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres chargés des Affaires familiales s'est tenue les 16 et 17 juin 2009 à Vienne, à l'invitation du Gouvernement autrichien.
2. La Conférence a été ouverte par Mme Maud de BOER-BUQUICCHIO, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe et M. Heinz FISCHER, Président fédéral de la République d'Autriche.
3. La Conférence a élu Mme Christine MAREK, Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Jeunesse (Autriche) à la présidence et Mme Lotte GREPP KNUTSEN, Secrétaire d'Etat à l'Enfance et à l'Egalité (Norvège) à la vice-présidence de la Conférence.
4. Ont assisté à la Conférence les ministres des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe ou leurs représentants. Parmi les participants figuraient également des représentants des organes et institutions du Conseil de l'Europe (Comité des Ministres, Assemblée Parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Conférence des OING et divers comités), des organisations internationales, des ONG et des experts indépendants.
5. La Conférence avait pour thème : « Politiques publiques en faveur du désir d'enfant : facteurs sociétaux, économiques et personnels ».
6. Ce thème était divisé en deux sous-thèmes :
 - a. Pourquoi de nombreux Européens ont moins d'enfants qu'ils n'en désirent : facteurs sociétaux et économiques
 - b. Politiques en faveur de la famille : mesures pour un cadre optimal
7. A la fin de la Conférence, les ministres et les autres participants ont remercié les autorités autrichiennes pour leur hospitalité et l'excellente organisation de cette rencontre.
8. A la suite de leurs discussions, les ministres ont adopté les conclusions suivantes :

Nous, ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe chargés des Affaires familiales,

RAPPELANT

1. La Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ;
2. La Charte sociale européenne (révisée) qui énonce que la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour réaliser son plein épanouissement ;
3. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et notamment son préambule, qui dispose que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, doit recevoir la

protection dont elle a besoin pour pouvoir assumer pleinement ses responsabilités dans la communauté ;

4. Le Plan d'action du Sommet de Varsovie, dans lequel les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur engagement en faveur de la cohésion sociale et des droits de l'enfant ;
5. La Déclaration politique de la 28^e session de la Conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales (Lisbonne, 16-17 mai 2006) et les engagements qu'elle contient ;
6. La Déclaration finale de la 1^{ère} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la Cohésion sociale (Moscou, 26-27 février 2009), qui souligne l'importance du rôle de la famille pour instaurer la confiance en l'avenir et développer des projets de vie viables, tout en insistant sur la nécessité de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
7. Les différentes normes juridiques du Conseil de l'Europe applicables à la politique familiale, aux droits de l'enfant et au droit de la famille et l'importance de promouvoir leur mise en œuvre.

RECONNAISSANT QUE

1. La réalisation du désir d'enfant est souvent ajournée ou bien ce désir reste insatisfait en raison de circonstances sociales et économiques défavorables auxquelles une approche intersectorielle des politiques familiales devrait s'efforcer de remédier ;
2. Chaque couple, chaque individu a le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre d'enfants, du calendrier et de l'espacement des naissances, de disposer des informations et des moyens nécessaires à cette fin et d'être protégés contre toute discrimination ;
3. L'inquiétude légitime suscitée par les faibles taux de natalité ne doit pas faire oublier que l'enfant est détenteur de droits fondamentaux et n'est pas l'objet des désirs des adultes. En conséquence, toutes les politiques en la matière doivent tenir compte des normes relatives aux droits de l'enfant et intégrer pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
4. Aujourd'hui, la notion de famille recouvre une grande variété de modes de vie et les enfants d'Europe grandissent dans des familles susceptibles de revêtir des formes très diverses ; par ailleurs, les structures familiales varient d'un pays à l'autre et peuvent changer au cours de la vie de l'enfant ;
5. Malgré les progrès réalisés dans la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et familiale, les femmes restent les principales responsables de l'éducation des enfants et des soins à apporter aux personnes à charge. Il est donc impossible de relever convenablement les défis démographiques actuels sans intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les mesures adoptées ;
6. Un grand nombre de femmes et d'hommes jeunes ont du mal à accéder à la sécurité de l'emploi, à concilier vie professionnelle et vie familiale et à trouver un logement adéquat et abordable, ce qui peut être un obstacle à leur désir de fonder une famille ;

7. Ne pas avoir d'enfant n'est pas toujours un choix. La non-satisfaction du désir d'enfant peut être une source de souffrances qui mérite l'attention des responsables politiques ;
8. L'adoption est parfois considérée comme un moyen de réaliser son désir d'enfant. Toutefois, l'adoption est d'abord et surtout un service rendu à l'enfant et dans toutes les décisions y afférentes, la préoccupation majeure doit être de défendre les droits de l'enfant et son intérêt supérieur et non pas de répondre aux attentes des parents adoptifs ;
9. De nos jours, les politiques familiales exigent des Etats membres une démarche cohérente et intégrée, fondée sur une action coordonnée des autorités locales, régionales et nationales, des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales ;
10. Le Conseil de l'Europe occupe une position privilégiée qui lui permet d'intégrer les différents aspects des politiques familiales. Par ailleurs, il dispose du potentiel nécessaire pour élaborer, dans ce domaine, des politiques globales fondées sur les droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, ainsi que sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la promotion de la cohésion sociale.

NOUS ACCORDONS ET NOUS ENGAGEONS À

Cœuvrer de concert pour aider à la réalisation du désir d'enfant, conformément aux principes et aux orientations définis ci-dessous.

I. Sociétés accueillantes pour les familles et droits de l'enfant

S'assurer que le respect des droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant inspirent toutes les politiques et décisions affectant les enfants. En particulier, les droits de l'enfant à la vie de famille et à grandir dans un environnement sûr, non violent et propice à son épanouissement devraient être garantis, notamment par les actions suivantes :

1. Fournir les ressources matérielles, sociales, psychologiques et culturelles dont les familles avec enfants ont besoin pour remplir leurs fonctions, en accordant une attention particulière aux familles se trouvant dans une situation sociale ou économique difficile, à celles qui ont des enfants handicapés, aux familles nombreuses, aux familles monoparentales et à celles dans lesquelles les parents sont mineurs ;
2. Reconnaître l'importance des responsabilités parentales et fournir aux parents le soutien nécessaire pour pratiquer une parentalité positive, en tant que moyen de garantir le respect des droits de l'enfant ;
3. Promouvoir au niveau local un cadre de vie accueillant pour les familles et les enfants, et respecter les besoins des enfants dans les programmes d'urbanisme ;
4. Veiller à ce que, dans toutes les décisions relatives à l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant soit le souci majeur. Les Etats membres sont donc encouragés à ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption nationale (révisée) et la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

II. Egalité entre les femmes et les hommes

Garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que partie intégrante des droits de l'homme et en tant que condition préalable indispensable à la mise en place de politiques familiales durables, notamment par les actions suivantes :

1. Adopter des mesures destinées à favoriser la participation des femmes, et notamment de celles ayant des enfants, au marché du travail et à combattre la discrimination à leur égard ;
2. Envisager de donner aux deux parents les mêmes possibilités d'obtenir un congé parental et encourager les pères à prendre un tel congé, par exemple en instaurant une période de congé parental non transférable pour chaque parent ;
3. Favoriser un partage plus équitable des responsabilités parentales et des autres responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;
4. Intégrer une perspective d'égalité de genre dans toutes les politiques, à tous les niveaux, y compris dans le processus budgétaire, afin de prendre en compte les besoins et les intérêts des femmes et des hommes.

III. Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

Créer les conditions permettant aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment par les actions suivantes :

1. Instaurer les conditions nécessaires à la mise en place de services d'accueil et d'éducation de la petite enfance qui soient accessibles, abordables et de qualité et permettre le libre choix entre différents modes d'accueil, sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. Adapter, lorsqu'elles existent, les politiques en matière de congé pour soins à enfants et autres personnes à charge aux besoins et aux souhaits des familles et des enfants, et prendre en compte les préoccupations des employeurs ;
3. Faire valoir auprès des employeurs qu'il est à la fois nécessaire et profitable de mettre en place des politiques et une culture du travail soucieuses de la famille et permettant aux femmes comme aux hommes de concilier vie professionnelle et vie familiale.

IV. De meilleures chances pour les jeunes adultes

Lever, le cas échéant, les obstacles sociaux et économiques qui empêchent les jeunes de fonder une famille, notamment par les actions suivantes :

1. Fournir aux jeunes des conseils et une aide pour leur faciliter la transition du système éducatif vers le marché du travail et leur garantir l'égalité d'accès à l'emploi ;
2. Prendre en compte la nécessité pour les jeunes de trouver un logement décent ;
3. Créer les conditions permettant aux jeunes parents de suivre une formation tout en élevant leurs enfants, en facilitant, par exemple, l'accès aux services de garde et

en prenant, parallèlement, des mesures pour réduire le nombre de parents mineurs.

V. Politiques familiales et non-satisfaction du désir d'enfant

Se préoccuper de la situation douloureuse des personnes dont le désir d'enfant n'est pas satisfait, notamment par les actions suivantes :

1. Prévoir un soutien social et psychologique aux personnes en détresse parce qu'elles ne peuvent pas satisfaire leur désir d'enfant ;
2. Informer les personnes désireuses d'adopter un enfant des conséquences d'un tel acte sur leur vie et mettre en place les règlements et procédures nécessaires pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant reste la préoccupation majeure dans toutes les décisions liées à l'adoption.

VI. Des politiques familiales cohérentes et intégrées

Considérer les politiques familiales comme une question transversale et promouvoir la prise en compte du point de vue de la famille et de l'enfant dans toutes les politiques nationales, notamment par les actions suivantes :

1. Assurer la coordination interministérielle et intersectorielle de toutes les politiques publiques qui ont une incidence sur la famille ;
2. Favoriser la coordination et la coopération entre les niveaux national, régional et local ;
3. Promouvoir activement la participation des partenaires sociaux, des organisations non gouvernementales, des parents et des enfants à l'élaboration des politiques.

RECOMMANDONS

Au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

1. De continuer à promouvoir la mise en œuvre, par les Etats membres du Conseil de l'Europe, des normes relatives aux politiques familiales et au droit de la famille, en particulier en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de droits des enfants placés, d'égalité entre les femmes et les hommes et d'adoption ;
2. De continuer à accorder un degré de priorité élevé à la promotion des droits de l'enfant et à la prise en compte de ces droits dans toutes les politiques familiales ;
3. De réfléchir à la faisabilité d'élaborer des normes relatives aux droits et au statut juridique des enfants élevés dans divers formes de famille, en tenant compte des législations nationales ;
4. De réfléchir à la faisabilité de prendre des initiatives favorisant l'adoption par les entreprises et autres lieux de travail d'une approche soucieuse de la famille ;

5. De continuer à promouvoir auprès des Etats membres des politiques qui soutiennent une parentalité positive, une enfance heureuse, de même que l'abolition des châtements corporels à l'encontre des enfants.